

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 3 février à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

OBJET : 2025-580 Mise à disposition de personnels du budget principal aux budgets annexes camping et locations immobilières pour l'année 2025.

PRESENTS :

| | |
|---------------------|--------------|
| M. RIVIERE DA SILVA | Mme DANGE |
| Mme DESNOUES | Mme BOIS |
| Mme HAMEAU | M. CHAILLOU |
| M. VILLARET | Mme GAUTHIER |
| Mme LE BIHAN | M. LACOU |
| M. PAOLI | Mme NOGUES |
| Mme BELLIZIO | Mme LOQUET |
| M. PIVAIN | M. LAFRAYHI |
| Mme BUREAU | M. HUBERT |
| M. PASSEGUE | Mme CAKIR |
| Mme PARAYRE | M. DUPRE |
| M. AMSTUTZ | Mme PAROU |
| M. DIARRA | Mme DUGUE |
| Mme GAMBONI | |

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. LAVAL a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. ZING TSALA, M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU.

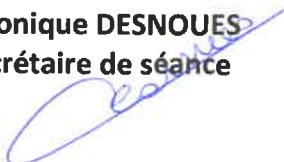
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



2025-580 Mise à disposition de personnel du budget principal aux budgets annexes camping et locations immobilières pour l'année 2025.

Des agents rémunérés sur le budget principal assurent des missions pour le fonctionnement de services faisant l'objet d'un budget annexe pour le « camping » et pour les « locations immobilières ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder pour l'année 2025 à une facturation de ces mises à disposition de personnel de la manière suivante :

- Budget annexe « locations immobilières » :
 - 15 % des charges de personnel correspondant à un poste appartenant au cadre d'emploi de rédacteur titulaire, affecté à la gestion des baux commerciaux.
- Budget annexe « camping » :
 - Refacturation au réel du coût des saisonniers recrutés pour l'activité du camping et à hauteur de 5 % des charges de personnel correspondant à un poste au cadre d'emploi de rédacteur affecté à la gestion du camping.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des finances du 20 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de personnel du budget principal aux budgets annexes : « locations immobilières » et « camping »,

AUTORISE la facturation sur chacun des budgets annexes,

PRECISE que la dépense sera inscrite sur chacun des budgets annexes à l'article 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et la recette au budget principal article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes ».



Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »